

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS293

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Hénanff, rapporteure

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Résilience : la capacité d'un opérateur à prévenir, à se protéger et à résister contre tout type d'incident afin d'assurer la continuité de la ou des activités d'importance vitale qu'il exerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement définit la notion de résilience en reprenant celle retenue à l'article 1er du projet de loi.